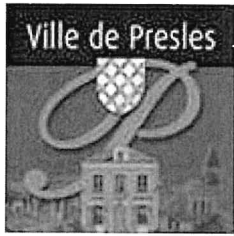


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° PC 095 504 22 O1027 T01

Déposé le : 28/02/2026

Dépôt affiché le :

Complété le : /

Demandeur : GMS représentée par Monsieur GOMES DUARTE Virgilio

Nature des travaux : Demande de transfert total : Changement de destination réaménagement du centre culturel en un ensemble immobilier de 18 logements

Sur un terrain sis à : 19 Rue Adalbert Baut à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AB 41

ARRÊTÉ DE TRANSFERT accordant un permis de construire au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 28/02/2026 par GMS représentée par Monsieur GOMES DUARTE Virgilio,

Vu l'objet de la demande

- pour Demande de transfert total : Changement de destination réaménagement du centre culturel en un ensemble immobilier de 18 logements ;
- sur un terrain situé 19 Rue Adalbert Baut à PRESLES (95590) ;
- pour une surface de plancher créée de 185 m²;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, relative à la protection des Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu le Permis de construire d'origine n° 095 504 22 O1027 délivré le 19 janvier 2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert présentée par la SCI GMS représentée par Monsieur GOMES DUARTE Virgilio en date du 28 février 2026,

Vu l'accord écrit en date du 28 février 2026 de la SAS MAPHIMO représentée par Monsieur Philippe SANTIGNY,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire en date du 16/03/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire dont est titulaire la SAS MAPHIMO représentée par Monsieur Philippe SANTIGNY est transféré au bénéfice de la SCI GMS représentée par Monsieur GOMES DUARTE Virgilio.

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis de construire d'origine dont les clauses, conditions et prescriptions sont maintenues et doivent être respectées.

Article 3

Sont tenus solidairement au paiement de la taxe d'aménagement et autres taxes d'urbanisme, les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants causes autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 18/03/2026

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

